|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2023/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 septembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023

Points 3 b) et 8 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision
de la Réunion des Parties à la Convention**

**Adoption de décisions : décisions à prendre
par la Réunion des Parties à la Convention**

 Projet de décision sur les questions générales concernant
le respect des dispositions de la Convention

 Proposition du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
|  Le présent document contient le projet de décision IX/4 sur les questions générales concernant le respect des obligations de la Convention. Sa version définitive a été établie par le Comité d’application au titre de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1erseptembre 2023), après avoir été soumis pour observations au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023). |
|  La Réunion des Parties à la Convention devrait examiner le projet de décision et convenir de son adoption. |
|  |

 Décision IX/4

 Questions générales concernant le respect des dispositions
de la Convention

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* l’article 11 (par. 2) et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les dispositions générales de ses décisions III/2[[1]](#footnote-2), IV/2[[2]](#footnote-3), V/4[[3]](#footnote-4) et VI/2[[4]](#footnote-5) sur l’examen du respect des dispositions de la Convention, ainsi que ses décisions IS/1[[5]](#footnote-6) et VIII/4[[6]](#footnote-7) sur les questions générales de respect des dispositions de la Convention,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention, notamment en mettant rapidement au jour les difficultés en matière de respect des dispositions rencontrées par les Parties et en adoptant des solutions appropriées et efficaces à ces difficultés,

*Consciente* de l’augmentation de la charge de travail du Comité d’application en ce qui concerne l’examen du respect des dispositions et de la nécessité pour les Parties de renforcer l’appui du secrétariat pour ce travail important,

*Ayant pris note* del’analyse et des recommandations que le Comité d’application a faites au sujet des questions générales de respect des dispositions dans le rapport sur le sixième examen de l’application de la Convention figurant dans le document ECE/MP.EIA/2020/8, adopté par la décision VII/I5[[7]](#footnote-8),

*Ayant* *également* *pris note* des conclusions et des recommandations du Comité d’application se rapportant à trois demandes présentées au Comité concernant l’Albanie[[8]](#footnote-9), la Bosnie-et-Herzégovine[[9]](#footnote-10) et la Serbie[[10]](#footnote-11) et se rapportant à quatre initiatives du Comité concernant le Bélarus[[11]](#footnote-12), la Belgique[[12]](#footnote-13), la Bulgarie[[13]](#footnote-14) et la Tchéquie[[14]](#footnote-15),

*Ayant pris note* *en outre* du rapport sur les activités du Comité d’application présenté à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention et des rapports du Comité sur les sessions qu’il a tenues pendant la période suivant la huitième session de la Réunion des Parties (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020)[[15]](#footnote-16),

*Ayant examiné* la structure et les fonctions[[16]](#footnote-17) du Comité ainsi que ses règles de fonctionnement[[17]](#footnote-18),

*Reconnaissant* l’importance qu’il y a à actualiser les méthodes de travail du Comité et à en améliorer l’efficacité pour lui permettre de continuer à s’acquitter efficacement de son mandat, compte tenu de l’augmentation du nombre, de la complexité et de la portée des questions de respect des dispositions dont le Comité est saisi, en particulier en ce qui concerne les centrales nucléaires,

*Ayant examiné* les avis du Comité[[18]](#footnote-19),

*Consciente* qu’il importe que les Parties rendent scrupuleusement compte du respect des dispositions de la Convention, et prenant note du rapport sur le septième examen de l’application de la Convention, établi sur la base des réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l’application de la Convention et tel qu’adopté par la décision IX/5[[19]](#footnote-20),

*Rappelant* que la procédure d’examen du respect des obligations est orientée vers l’assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des demandes sur des questions concernant la façon dont elles s’acquittent elles-mêmes des obligations que leur impose la Convention,

*Notant* que plusieurs des questions de respect des dispositions examinées par le Comité concernaient ou ont révélé des lacunes dans la législation nationale des Parties concernées pour ce qui est de l’application de la Convention,

*Consciente* de l’assistance technique, financée par des donateurs, que le secrétariat fournit de longue date à des pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale pour les aider à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention, et encourageant les pays qui bénéficient de cette assistance à rendre leur législation nationale pleinement conforme à la Convention et à son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale et, s’ils n’y sont pas encore parties, à les ratifier,

1. *Adopte* le rapport du Comité d’application sur ses activités publié sous la cote ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13[[20]](#footnote-21), se félicite des rapports du Comité sur ses sessions établis au cours de la période suivant la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention, et prie le Comité de continuer :

a) De surveiller la mise en œuvre et l’application de la Convention ;

b) De promouvoir et de soutenir le respect des dispositions de la Convention, y compris en fournissant une aide à cet effet si cela est nécessaire ;

2. *Se félicite* de la suite donnée par le Comité à des décisions antérieures de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions découlant de la Convention par différentes Parties, ce dont il est rendu compte dans les décisions IX/4b-V/4b concernant l’Arménie, IX/4d concernant l’Azerbaïdjan, IX/4e concernant le Bélarus, et IX/4k et IX/4l concernant l’Ukraine, qu’elle a adoptées à sa neuvième session ;

3. *Se félicite également* de l’examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions qui avaient été recensées dans le cadre du sixième examen de l’application de la Convention et concernaient les Parties suivantes :

a) L’Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l’Espagne, la Finlande, le Kazakhstan, la Lettonie, la République de Moldova, le Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la Suisse, dans le cas desquels le Comité s’est déclaré satisfait des éclaircissements reçus ;

b) Le Kirghizistan, qui, en l’absence regrettable de toute réponse de la Partie concernée à ce jour, doit être examiné par le Comité lors de ses prochaines sessions ;

4. *Prend note* de la demande présentée par le Bélarus en avril 2023, qui nécessitera un examen plus approfondi par le Comité à ses prochaines sessions ;

5. *Se félicite* de l’examen par le Comité des informations reçues d’autres sources, y compris le public, concernant l’Allemagne, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie‑Herzégovine (sur trois questions), la Bulgarie (sur deux questions), le Danemark, l’Espagne, la France, la Macédoine du Nord, le Royaume des Pays-Bas, la Serbie, la Suisse, la Tchéquie et l’Ukraine (sur trois questions), à l’issue duquel :

a) Dans le cas de deux questions concernant la Bosnie-Herzégovine, d’une question concernant le Danemark, d’une question concernant l’Espagne, d’une question concernant le Royaume des Pays-Bas et d’une question concernant la Serbie, le Comité s’est déclaré satisfait des éclaircissements reçus[[21]](#footnote-22) ;

b) Une question concernant la Bosnie-Herzégovine[[22]](#footnote-23)  et la question concernant la Serbie[[23]](#footnote-24) ont été remplacées par des demandes présentées par le Monténégro et la Bulgarie, respectivement, et soumises aux conclusions et recommandations du Comité ;

c) Pour les questions concernant le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie et la Tchéquie, le Comité a lancé une initiative et a publié ses conclusions et recommandations ;

d) Les questions concernant l’Allemagne, la Bulgarie, la Macédoine du Nord et l’Ukraine nécessiteront un examen plus approfondi de la part du Comité lors de ses prochaines sessions ;

e) La question concernant la France a donné lieu au lancement d’une initiative par le Comité ;

6. *Note* que, à la suite de l’invasion de l’Ukraine par la Fédération de Russie, le Comité a, lors de sa cinquante-deuxième session (Genève (en ligne), 29-31 mars 2022), reporté à ses sessions ultérieures l’examen de toutes les questions de respect des dispositions concernant l’Ukraine[[24]](#footnote-25), réévaluant la situation et reprenant ses délibérations sur ces questions sur la base des informations communiquées par l’Ukraine à sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023)[[25]](#footnote-26) ;

7. *Note également* que, comme l’ont recommandé les Réunions des Parties[[26]](#footnote-27), le Comité a examiné les *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires* (les Lignes directrices)[[27]](#footnote-28) lors de ses délibérations sur les questions de respect des dispositions relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

8. *Prend note en outre* de la décision du Comité relative aux cas de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires − qui concernent généralement une multitude de Parties et qui sont donc susceptibles de provoquer un conflit d’intérêt direct ou indirect pour la majorité des membres du Comité − de s’abstenir exceptionnellement et provisoirement d’appliquer l’article 5 (par. 2) des règles de fonctionnement du Comité afin qu’il puisse s’acquitter de son mandat et rester opérationnel[[28]](#footnote-29) ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour revoir sa structure, ses fonctions et ses règles de fonctionnement en vue d’améliorer l’efficacité de ses méthodes de travail et d’adapter ses pratiques, par exemple en ce qui concerne la question des conflits d’intérêt, afin de s’acquitter au mieux de son mandat et de traiter les questions de respect des dispositions, dont le nombre, la complexité et la portée se sont accrus ;

10. *Constate avec regret* que les travaux du Comité continuent de pâtir du retard avec lequel certaines Parties concernées soumettent leurs réponses et de la mauvaise qualité de ces réponses et, parfois aussi, de l’absence de réponse et de volonté de coopérer ;

11. *Rappelle* aux Parties leur obligation de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations ;

12. *Souligne* que les Parties, en particulier lorsqu’elles présentent une demande, devraient, dès le début de la procédure, communiquer au Comité toutes les allégations et informations sur les faits auxquels elles souhaitent se référer et qui sont pertinents pour l’issue de l’affaire. Cela s’applique en particulier aux erreurs juridiques ou procédurales qu’une Partie souhaite voir examinées par le Comité. L’ensemble du système d’examen du respect des dispositions de la Convention est mis en péril par le fait qu’il faut attendre que toutes les mesures aient été prises par le Comité pour présenter un dossier à la Réunion des parties, puis par le fait de transmettre de nouvelles allégations sur des erreurs concernant des étapes de la procédure qui auraient dû/pu être mentionnées précédemment dans la demande ;

13. *Estime*, en suivant l’avis du Comité, que :

a) Lorsque le Comité examine, en vertu du paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions, un cas de possible non-respect par une Partie des obligations que lui impose la Convention, il n’est pas lié par les décisions des tribunaux nationaux ou d’autres organes nationaux ou internationaux[[29]](#footnote-30) ;

b) Conformément à son objectif et à ses fonctions tels qu’énoncés au paragraphe 4 du texte définissant sa structure et ses fonctions, le Comité peut examiner le respect des dispositions de la Convention même après avoir pris une décision définitive au sujet de l’activité[[30]](#footnote-31) ;

c) L’analyse visant à déterminer si une activité est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important devrait se concentrer sur les impacts et risques environnementaux typiques de l’activité proposée. L’analyse ne prend pas en compte les mesures d’atténuation ou de compensation proposées ou décrites qui pourraient être ou seraient imposées comme conditions d’autorisation de l’activité[[31]](#footnote-32) ;

d) Lorsqu’une Partie souhaite engager des consultations en vertu de l’article 2 (par. 5) au sujet d’une activité qui n’est pas inscrite sur la liste figurant à l’appendice I de la Convention, la Partie d’origine est tenue de le faire sans délai[[32]](#footnote-33) ;

e) Le fait que la Partie d’origine n’a pas répondu aux demandes de la Partie potentiellement touchée concernant une activité qui n’est pas inscrite sur la liste figurant à l’appendice I de la Convention et que la Partie d’origine n’a pas fourni à la Partie potentiellement touchée des informations sur cette activité à la lumière des critères permettant de déterminer l’existence d’un impact préjudiciable important, tels qu’énoncés à l’appendice III de la Convention, constitue une infraction aux dispositions de l’article 2 (par. 5) de la Convention[[33]](#footnote-34) ;

f) En l’absence de toute dérogation générale concernant l’application de la Convention aux projets visés à l’appendice I de celle-ci et menés exclusivement ou essentiellement pour rechercher, mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits, la Convention s’applique à toute activité de ce type susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement, quelle qu’en soit la durée d’exploitation[[34]](#footnote-35) ;

14. *Considère également*, à la suite des avis du Comité d’application concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, que :

a) Bien que la Convention accorde aux Parties une certaine latitude quant à son application, cette latitude est limitée par l’obligation de respecter la Convention et son interprétation[[35]](#footnote-36). L’approbation des Lignes directrices par la Réunion des Parties peut être considérée comme une pratique ultérieurement suivie par les Parties concernant l’interprétation de la Convention, au sens de l’article 31 (par. 3 b)) de la Convention de Vienne sur le droit des traités[[36]](#footnote-37) ;

b) Sachant que, selon les Lignes directrices, les changements couverts par la licence d’exploitation en cours ne déclenchent pas l’application de la Convention[[37]](#footnote-38), en eux‑mêmes, de tels changements ne justifient généralement pas une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement. Toutefois, les changements visant à faire respecter des exigences qui fixent des conditions dans le cadre d’une licence plutôt générale, ou les changements apportés en préparation du renouvellement d’une licence, peuvent avoir leur importance lorsqu’il s’agit de décider si des travaux ou des modifications des conditions d’exploitation constituent une modification majeure[[38]](#footnote-39) ;

c) Bien que, selon les Lignes directrices, les travaux entrepris dans le cadre de l’entretien courant et de la gestion du vieillissement ne soient généralement pas considérés comme des modifications majeures, les travaux connexes doivent être traités différemment en fonction du moment où ils sont réalisés, étant donné que les centrales nucléaires font l’objet, au cours de leur durée de vie, d’examens et de mises à niveau de leur sûreté. Si les travaux effectués au début de la période d’exploitation sont peu pertinents, il convient de prendre en compte ceux qui sont menés vers la fin de cette période pour décider si la Convention est applicable à la prolongation de la durée de vie, même si ces travaux sont entrepris dans le cadre de l’entretien courant et de la gestion du vieillissement[[39]](#footnote-40) ;

d) Les Parties sont tenues de communiquer les éléments concernant la prolongation de la durée de vie des unités de production d’énergie nucléaire demandés par le Comité pour lui permettre de s’acquitter de ses fonctions. Au cas où la communication de certaines parties de ces décisions officielles concernant les réacteurs nucléaires ou la prolongation des autorisations initiales s’avère préjudiciable à la sécurité nationale, ces éléments pourraient être masqués, laissant les autres informations accessibles au Comité[[40]](#footnote-41).

e) En décidant de l’applicabilité de la Convention, l’autorité compétente devrait tenir compte du fait que des travaux dans la centrale nucléaire, des modifications des conditions d’exploitation à plus petite échelle (par exemple, l’utilisation d’un combustible différent) ou des changements dans le milieu environnant (par exemple, l’agrandissement d’une usine d’enrichissement de l’uranium à proximité) pouvaient constituer, cumulativement ou séparément, une modification majeure[[41]](#footnote-42) ;

15. *Estime en outre*, également en suivant l’avis du Comité, que :

a) La Convention elle-même ne prévoit pas la suspension des droits d’une Partie. L’article 19 de la Convention régissant la dénonciation de celle-ci par une Partie donnée n’a aucune incidence sur l’application des articles 3 à 6 de la Convention à une activité proposée ayant déjà fait l’objet d’une notification ou d’une demande de notification. Il ne serait même pas possible d’établir une analogie avec les procédures en cours ou prévues concernant une suspension temporaire[[42]](#footnote-43) ;

b) Il n’est pas du ressort du Comité d’appliquer ou d’interpréter le droit international au-delà du champ d’application de la Convention. Toutefois, une application temporaire de l’article 62 (par. 1) de la Convention de Vienne, autorisant un « changement fondamental de circonstances » comme motif d’extinction ou de retrait d’un traité, limitée à certaines situations dans le cadre de procédures particulières d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, pourrait être possible, sous réserve d’un examen au cas par cas[[43]](#footnote-44) ;

16. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des observations et des recommandations les invitant à continuer d’améliorer l’application et le respect des dispositions de la Convention, y compris à renforcer leur législation interne en se fondant, notamment mais pas exclusivement, sur les points exposés aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus et sur l’analyse des questions générales de respect des dispositions réalisée dans le cadre des examens de l’application adoptés par les décisions III/1[[44]](#footnote-45), IV/1[[45]](#footnote-46), V/3[[46]](#footnote-47), VI/1[[47]](#footnote-48), VII/1[[48]](#footnote-49), VIII/5[[49]](#footnote-50) et IX/4 ;

17. *Exhorte également* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des avis exprimés par le Comité pendant la période 2001-2023, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour que soit révisée la publication électronique informelle dans laquelle sont regroupés ces avis, de manière à y ajouter ceux que le Comité a émis en 2021, 2022 et 2023 ;

18. *Adopte* les amendements concernant les structures, les fonctions et les règles de fonctionnement du Comité d’application figurant dans le document ECE/MP.EIA/2023/5-ECE/MP.EIA/SEA/2023/5, qui devraient s’appliquer à toute réunion et à toute autre activité du Comité, et demande au secrétariat de faire publier les structures, les fonctions et les règles de fonctionnement modifiées sous forme électronique, en tant que document officiel ;

19. *Décide* de garder à l’étude et d’étoffer, s’il y a lieu, les structures, les fonctions et les règles de fonctionnement du Comité et prie à cet égard celui-ci de formuler les propositions qu’il jugerait nécessaires pour les soumettre à la Réunion des Parties à sa dixième session.

1. Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/10. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-7)
7. Ibid. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/9. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/5. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/8. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe I. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/10. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/6. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/11. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir <https://unece.org/sessions-3>. [↑](#footnote-ref-16)
16. Décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice) telle que modifiée par la décision VI/2, annexe I (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). [↑](#footnote-ref-17)
17. Décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10) telle que modifiée par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe I (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) et VIII/4, annexe (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2). [↑](#footnote-ref-18)
18. Recueil informel des avis émis par le Comité d’application jusqu’en 2023 (à paraître). [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir ECE/MP.EIA/2023/8. [↑](#footnote-ref-20)
20. À paraître. [↑](#footnote-ref-21)
21. ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13 (à paraître). [↑](#footnote-ref-22)
22. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/5. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/8. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 3. Suivi de la décision VIII/4d sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (EIA/IC/S/1) ; Suivi de la décision VIII/4e sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4) ; Initiative du Comité (EIA/IC/CI/7) sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s’agissant de la construction d’un grand complexe touristique (massif du Svydovets (Ukraine)) ; Collecte d’informations concernant le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyï (EIA/IC/INFO/10) ; Collecte d’informations concernant les activités à la mine d’or de Mujiyevo (EIA/IC/INFO/13) ; Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne (tranches 3 et 4), d’Ukraine-Sud, de Zaporijjia et de Khmelnytskyï (Ukraine) (EIA/IC/INFO/20). [↑](#footnote-ref-25)
25. ECE/EIA/MP.IC/2023/4, par. 64 à 92. [↑](#footnote-ref-26)
26. ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/6, par. 5. [↑](#footnote-ref-27)
27. Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/31. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 56 à 58. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/10, par. 30. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/6, par. 33 et ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 67. [↑](#footnote-ref-31)
31. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 54 (à paraître). [↑](#footnote-ref-32)
32. Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 58. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 65. [↑](#footnote-ref-34)
34. Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/8, par. 46. [↑](#footnote-ref-35)
35. ECE/MP.EIA/IC/2020/4, annexe I, par. 11 : « Si la Convention accordait aux Parties une certaine souplesse quant à l’application des procédures dans divers contextes nationaux, cette souplesse était limitée par le devoir de chaque Partie de respecter la Convention et de la mettre en œuvre efficacement et conformément à son objectif. ». [↑](#footnote-ref-36)
36. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/10, par. 44. [↑](#footnote-ref-37)
37. Voir ECE/MP.EIA/31, par. 43. [↑](#footnote-ref-38)
38. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/11, par. 57. [↑](#footnote-ref-39)
39. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/6, par. 53. [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 70. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 45 b). [↑](#footnote-ref-42)
42. Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 50. [↑](#footnote-ref-43)
43. Ibid., par. 53. [↑](#footnote-ref-44)
44. Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II. [↑](#footnote-ref-45)
45. Voir ECE/MP.EIA/10. [↑](#footnote-ref-46)
46. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-47)
47. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-48)
48. Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-50)